



Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
(CEMAC)

Institut Sous-régional de Statistique et d'Economie Appliquée
(ISSEA)

Organisation Internationale

RESOLUTION N° **001-19**/19/ISSEA/DG-CS-36

Portant Règlement Intérieur des Etudiants et Stagiaires de l'ISSEA

Le Directeur Général

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 Mars 1994 et ses Additifs subséquents ;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique centrale (UEAC);

VU l'Accord du 19 décembre 1984 signé à Brazzaville créant l'Institut Sous régional de Statistique et d'Economie Appliquée (ISSEA);

VU l'Acte Additionnel n° 44/17-CEMAC.ISSEA--CCE-SE du 20/11/2017 nommant Monsieur Francial Giscard Baudin LIBENGUE DOBELE-KPOKA en qualité de Directeur Général de l'ISSEA ;

VU la Résolution n°157/14/CA-ISSEA portant délégation d'un pouvoir du Conseil d'Administration de l'ISSEA au Directeur Général ;

Après avis du Conseil Scientifique de l'ISSEA en sa séance du 30 juillet 2019

ADOpte le Règlement Intérieur des Etudiants et Stagiaires de l'ISSEA dont la tenue suit :

PREAMBULE

Le présent Règlement intérieur édicté en vertu du Statut organique de l'Institut Sous régional de Statistique et d'Économie Appliquée (ISSEA) et ses textes subséquents, régit la vie des Etudiants et des Stagiaires de l'Institut tant au plan disciplinaire qu'académique.

TITRE I : DEFINITIONS

Article 1 : Au sens du présent Règlement intérieur, il faut entendre par :

- 1) **Etudiant :** Tout apprenant régulièrement inscrit dans l'une des filières de la formation initiale ouvertes à l'ISSEA et pilotées par la Direction des Études ;
- 2) **Stagiaire :** Tout apprenant régulièrement inscrit dans l'un des programmes de formation continue diplômante ou qualifiante ouverts à l'ISSEA et piloté par la Direction de la Formation Continue ;
- 3) **Formation Continue diplômante :** Formation de longue durée, pour les Licences et Masters professionnels;
- 4) **Formation Continue qualifiante :** Formation de courte durée, certifiante, à la carte et sur mesure

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 : Les étudiants et Stagiaires de l'ISSEA sont tenus à la stricte neutralité politique, syndicale ou confessionnelle dans le cadre de leur scolarité.

Ils sont tenus de respecter les Institutions des divers États représentés à l'Institut.

Article 3 : Les étudiants et Stagiaires sont astreints au secret professionnel vis-à-vis des documents ou renseignements statistiques qui seraient éventuellement portés à leur connaissance durant leur scolarité ou pendant les stages.

Tout manquement aux prescriptions du présent Règlement Intérieur est sanctionné par les mesures disciplinaires prévues à cet effet.

Article 4 : L'année académique est fixée par le Conseil des professeurs

TITRE III : REPRÉSENTATION DES ÉTUDIANTS ET STAGIAIRES

Article 5 : Les étudiants sont représentés au sein de l'Institut par un Comité dénommé « Comité des étudiants ».

Article 6 : Le Bureau du Comité des étudiants est élu pour une année académique par l'Assemblée des étudiants, au cours du premier mois suivant la rentrée.

L'élection du Bureau du Comité des étudiants se fait au scrutin secret, suivant le statut du Comité des étudiants. Il est organisé par un bureau de vote résidé par un représentant de la Direction Générale de l'Institut.

Le nouveau Bureau est installé au plus tard deux semaines après son élection.

Article 7 : Les résultats des élections sont validés par le Directeur Général de l'Institut.

Cette validation est refusée si le taux de participation électorale est inférieur à 50% de l'effectif des étudiants inscrits. Dans ce cas, l'élection est annulée et reprise sous huitaine.

Quel que soit le taux de participation à ce second scrutin, les résultats seront validés.

Article 8 : En cas de défaillance constatée par la Direction Générale de l'Institut, le mandat d'un Bureau du Comité des étudiants peut être interrompu par celle-ci en cours d'année académique.

Dans ces conditions et à son appréciation, la Direction Générale de l'Institut organise une nouvelle élection dans les dix jours ouvrables, ou met sur pied un collège des délégués de classe chargé de terminer le mandat du Bureau défaillant.

Article 9 : Le Bureau du Comité des étudiants est composé ainsi qu'il suit :

- Un (1) Président
- Trois (3) Vice-présidents
- Un (1) Trésorier général
- Un (1) Trésorier général adjoint
- Un (1) Secrétaire général
- Un (1) Secrétaire général adjoint
- Deux (2) Commissaires aux comptes
- Deux (2) Censeurs

Article 10 : Le Bureau du Comité des étudiants est le seul habilité à examiner, avec la Direction Générale de l'Institut, tous les problèmes d'ordre individuel ou collectif des étudiants.

Il est reçu périodiquement par la Direction Générale de l'Institut, soit à sa demande, soit sur convocation.

Article 11 : Chaque étudiant est tenu de participer chaque année au fonctionnement du Comité des étudiants en s'acquittant, des droits dont le montant est fixé par la Direction Générale de l'Institut, en concertation avec le Bureau dudit Comité.

Ces droits qui sont exigibles au moment des inscriptions, sont perçus par l'Agence Comptable de l'ISSEA et maintenu à la disposition du Bureau du Comité des Étudiants et stagiaires, sous le contrôle de la Direction de l'Institut. *18*

Article 12 : Les étudiants de chaque classe élisent en début d'année, un Délégué de classe chargé de gérer la classe pendant l'année académique (établissement d'une feuille de service, distribution des supports de travaux dirigés et/ou travaux pratiques, récupération des copies d'examens, tenue des feuilles de présence et du cahier de textes, etc.).

De même les stagiaires de chaque promotion élisent un délégué de promotion chargé des mêmes attributions que ci-dessus. Ce dernier est l'interface entre l'Administration de l'Institut et la promotion.

En cas de défaillance, le délégué de classe ou de promotion peut être remplacé par le Directeur des Études ou le Directeur de la Formation continue selon les cas, qui en informera le Conseil des professeurs.

TITRE IV : LOGEMENT DES ÉTUDIANTS

Article 13 : Le régime de l'ISSEA est l'externat. Cependant, en fonction des disponibilités, des facilités d'hébergement peuvent être offertes aux étudiants qui en font la demande.

Toutefois, ce service ne saurait constituer un droit pour les étudiants.

Article 14 : L'affectation des logements disponibles est faite de manière à ce que la majorité des ressortissants non camerounais puissent être hébergés durant leurs études.

Article 15 : En occupant un logement, l'étudiant s'engage à le garder propre et à maintenir toutes les installations dudit logement en bon état de fonctionnement.

Il est responsable pécuniairement des dégâts causés.

Article 16 : L'attribution d'un logement à un étudiant est soumise au dépôt par l'étudiant, d'une caution dont le montant est fixé par la Direction Générale de l'Institut.

Cette caution est versée auprès de l'Agence comptable de l'Institut qui délivre à cet effet une quittance de versement à l'intéressé.

La caution est remboursée à l'étudiant à la fin de l'année académique, après un état des lieux dûment établi par la Direction des Affaires Administrative et Financière.

Article 17 : Les étudiants logés par l'ISSEA contribuent aux frais de logement suivant des taux mensuels subventionnés déterminés par la Direction Générale de l'Institut.

Les différents taux mensuels de contribution des étudiants aux frais de logement sont fonction du montant de leur bourse et de la nature des logements occupés. ✓

Article 18 : Les frais de consommation d'eau et d'électricité sont à la charge des étudiants.

Tout étudiant logé par l'ISSEA doit constituer auprès de l'Administration une caution pour consommation d'eau et d'électricité, représentant au moins deux mois de consommation moyenne.

Ladite caution peut être remboursée à l'étudiant à la fin de son « bail », après vérification concluante de sa situation par l'Administration.

L'étudiant logé qui ne s'acquitte pas de ses consommations d'eau et d'électricité durant deux mois consécutifs peut-être expulsé de son logement.

Article 19 : Au début de chaque année académique, le Bureau du Comité des étudiants désigne une Commission permanente chargée des logements et des transports.

La Commission permanente est composée de sept (7) membres : un Président, un Vice-président, un Secrétaire et quatre (4) Délégués.

La Commission permanente est l'interlocuteur du Directeur des Affaires administrative et Financière de l'Institut en matière de logement et de transport des étudiants dans les cités.

TITRE V : SERVICES DE TRANSPORT DES ÉTUDIANTS

Article 20 : Un service de transport peut être assuré aux étudiants logés par l'Institut.

Les étudiants désireux de bénéficier du service de transport de l'ISSEA doivent s'acquitter de leur participation aux frais dudit service, suivant un taux mensuel subventionné dont le montant est fixé par la Direction Générale de l'Institut.

Le service de transport quotidien est organisé uniquement pour amener les étudiants de leur lieu de résidence à l'Institut le matin, et les ramener de l'Institut à leur lieu de résidence à la fin des cours.

Le service de transport est fourni à tous les étudiants pour toute activité liée à la scolarité (activités sportives, missions, enquêtes, etc.).

Article 21 : Les étudiants non logés par l'Institut et les stagiaires peuvent également bénéficier du service quotidien de transport à condition de se trouver sur l'itinéraire emprunté par le bus de l'Institut.

Aucun détour du bus n'est autorisé.

Article 22 : En cas de panne ou d'indisponibilité du bus, les étudiants et stagiaires assurent eux-mêmes leur transport pour se rendre à l'Institut. 

TITRE VI : UTILISATION DES SERVICES DU PERSONNEL ET DES LOCAUX

Article 23 : Les services du personnel de l'Institut ne peuvent être sollicités par les étudiants et stagiaires qu'à des fins relevant de la scolarité.

L'accord du Directeur des Affaires Administrative et Financière est requis pour toute utilisation des services du personnel qui n'est pas expressément prévue.

Article 24 : L'accès aux bureaux des Professeurs et aux autres bureaux administratifs de l'Institut en l'absence des occupants est strictement interdit aux étudiants et stagiaires.

Article 25 : Pendant les heures d'ouverture de l'Institut et lorsque les cours n'y ont pas lieu, les salles de cours peuvent être utilisées par les étudiants et stagiaires pour des travaux liés à leur scolarité.

Toutefois, à l'exception des activités scolaires organisées par l'Administration de l'Institut et sauf autorisation expresse de celle-ci, toute utilisation des locaux de l'Institut par les étudiants et stagiaires après 18h 00 est proscrite.

Article 26 : Tout affichage, quel qu'il soit, à l'intérieur de l'Institut doit être autorisé par l'Administration et revêtu de la mention y relative.

Il est formellement interdit à tout étudiant ou stagiaire de retirer ou de porter des mentions sur les documents affichés par l'Administration de l'Institut.

Article 27 : L'accès à la bibliothèque est strictement réservé ,aux étudiants et stagiaires de l'Institut aux heures ouvrables, à savoir : de 7h30 à 17h30 du lundi au vendredi.

Article 28 : Une caution dont le montant est fixé par la Direction Générale de l'Institut, est exigée à tout étudiant et stagiaire désirant emprunter des ouvrages à la bibliothèque.

La caution, déposée auprès de l'Agence Comptable de l'Institut, est remboursée intégralement en fin de formation aux étudiants et stagiaires après qu'ils aient donné par le bibliothécaire.

Article 29 : Un ouvrage est prêté pour une durée maximale de quinze jours ; le prêt peut être renouvelé pour la même durée si l'ouvrage n'a pas été sollicité entre temps par une autre personne.

Le prêt des ouvrages de la bibliothèque est strictement personnel.

Il n'est pas autorisé pour les périodiques, journaux et certains ouvrages de référence.

Le nombre d'ouvrages empruntés simultanément ne peut excéder deux.

Article 30 : Tout bénéficiaire d'un prêt doit rapporter l'ouvrage emprunté avant la date butoir.

Tout retard entraînera une interdiction d'emprunt pendant une durée égale à trois fois la durée du retard.

Tout Étudiant ou Stagiaire qui perd ou endommage un ouvrage de la bibliothèque est tenu de le rembourser au prix coûtant du moment.

TITRE VII : ORGANISATION ET SANCTION DE LA SCOLARITÉ

Article 31 : Quatre filières de formation initiale sont ouvertes à l'ISSEA

- Une filière conduisant au diplôme d'Agent Technique de la Statistique dont la durée de formation est d'un an ;
- Une filière conduisant au diplôme de Technicien Supérieur de la Statistique dont la durée de formation est de deux ans ;
- Une filière conduisant au diplôme d'Ingénieur d'Application de la Statistique dont la durée de formation est de quatre ans ;
- Une filière conduisant au diplôme d'Ingénieur Statisticien Économiste dont la durée de formation est de trois ans.

Article 32 : L'accès dans les différentes filières se fait par voie de concours.

Article 33 : L'ISSEA offre également des formations continues diplômante et qualifiante dont l'accès se fait par étude de dossiers et/ou entretien.

Article 34 : Quels que soient le statut particulier de l'étudiant ou du stagiaire et l'origine de sa bourse, celui-ci est tenu de se soumettre à toutes les activités pédagogiques prévues tout au long de sa formation.

Article 35 : Les horaires des cours sont impératifs.

Les cours commencent à 7H30 pour la formation initiale et à 16H00 pour la continue.

La ponctualité et l'assiduité aux cours sont contrôlées par les Professeurs qui considèrent comme absent tout étudiant ou stagiaire non présent au début du cours. Tout retard et toute absence à un cours doivent être justifiés.

Toute sortie pendant le cours doit être autorisée par l'enseignant et ne doit pas excéder dix minutes dans tous les cas.

Sauf avis du Directeur des Études ou du Directeur de la Formation Continue, les Professeurs n'autorisent pas l'accès en classe aux étudiants ou stagiaires retardataires.

Toutefois, un retard de cinq minutes peut être toléré pour le premier cours de la matinée.

L'inscription "absent" portée par l'enseignant sur la fiche de présence ne peut être supprimée qu'après justification de l'étudiant ou du stagiaire auprès de la Direction concernée.

Cette justification doit être faite au plus tard une semaine après le retour de l'intéressé.

Il n'est permis en aucun cas aux étudiants et stagiaires de modifier les constats d'absences portés sur les fiches de présence.

Article 36 : Les absences à tous les cours (y compris ceux de sport) sont comptabilisées par le Directeur des Études et affichées à la fin de chaque mois.

Il en est tenu compte dans l'appréciation générale des étudiants en fin d'année.

Article 37: Seules 15 heures d'absence injustifiées peuvent être tolérées au cours de l'année académique.

Au-delà de ce seuil, l'étudiant ou le Stagiaire fera l'objet de la procédure disciplinaire suivante :

- Moins de 10 heures dans le mois: Avertissement verbal et notification par le professeur titulaire de la classe.
 - 10 heures à 15 heures : Avertissement verbal et notification par le Coordonnateur de filière;
 - Au-delà de 15 heures l'étudiant est traduit au Conseil de discipline qui peut prononcer, selon les cas, l'une des sanctions suivantes :
 - Moins de 30 heures : Avertissement avec inscription au dossier;
 - Entre 30 heures et 35 heures : blâme;
 - Entre 36 heures et 40 heures : Exclusion temporaire de trois jours;
- Au-delà de 40 heures : Exclusion définitive.

Article 38 : Chaque heure d'absence injustifiée est passible de pénalité sur la moyenne générale selon les modalités suivantes:

- de 1h à 10 heures : retrait de 0,005 point par heure d'absence
- de 11 à 20 heures : retrait de 0,0125 point par heure d'absence
- plus de 20 heures : retrait de 0,025 point par heure d'absence.

Article 39 : Le système d'évaluation comprend les contrôles continus (programmés ou inopinés), les examens, les travaux pratiques, les projets, le stage, le Groupe de Travail, le mémoire professionnel et la note de bonus d'appréciation générale et de sport.

Article 40 : La moyenne générale résulte des différentes moyennes obtenues dans le système d'évaluation.

Cette moyenne tient compte du crédit et /ou coefficient alloués à chaque matière.

Article 41 : Au cours de leur scolarité les élèves Ingénieurs Statisticiens Économistes effectuent trois mois de stage à la fin de la deuxième année.

Les élèves Ingénieurs d'Application de la Statistique effectuent un stage intermédiaire de deux mois en fin de troisième année, et consacrent le dernier semestre à un stage de fin de formation.

Les élèves Techniciens Supérieurs de la Statistique consacrent également le quatrième semestre de leur cursus au stage de fin de formation.

Les élèves Agents Techniques de la Statistique effectuent deux mois de stage à la fin de l'année.

Pour les filières de formation continue diplômante, les apprenants sont astreints à un stage de fin de formation.

Tout stage donne lieu à la rédaction soit d'un mémoire professionnel pour les classes terminales des filières d'ingénieurs et pour les stagiaires, soit d'un rapport de stage pour les classes terminales des autres filières.

Tout étudiant ou stagiaire qui n'effectue pas son stage à la période prévue ou ne le termine pas est admis à redoubler si sa moyenne générale le lui permet, mais ne peut prétendre passer en classe supérieure ou obtenir son diplôme.

Article 42 : Les mémoires professionnels et les rapports de stage donnent lieu à une soutenance publique devant un jury. Dans certains cas, pour des raisons de confidentialité, la soutenance peut se dérouler à huis clos.

Le stage ou le mémoire est validé si à l'issue de la soutenance, l'étudiant obtient une note supérieure ou égale à douze sur vingt (12/20).

Aucun mémoire ou rapport de stage ne peut être soutenu s'il n'a pas été déposé au secrétariat pédagogique et dans les délais fixés par le Conseil des professeurs.

La version du mémoire ou du rapport de stage déposée au secrétariat pédagogique ne peut faire l'objet de substitution.

Un étudiant ou stagiaire ne peut soutenir son mémoire ou son rapport de stage plus de deux fois. Il est donc exclu si son stage ou son mémoire n'est pas validé la seconde fois.

La note d'un stage ou d'un mémoire repris et validé est ramenée à douze sur vingt (12/20).

Article 43: Les contrôles continus et les examens programmés sont obligatoires pour tous les étudiants et stagiaires. Les étudiants de 3^{ème} année de la filière des Ingénieurs Statisticiens Économistes sont tenus de participer à un Groupe de Travail (GT). Le thème du GT est choisi en accord avec un Encadreur et validé par la Direction des Études.

Article 44 : Pour être admis en classe supérieure ou obtenir le diplôme ou parchemin de l'ISSEA, les étudiants ou stagiaires, respectivement en cours ou en fin de scolarité, doivent avoir une moyenne générale supérieure ou égale à **douze sur vingt** (12/20).

La délivrance du diplôme est subordonnée à la validation du ou des stages et/ou du mémoire professionnel et/ou du GT.

Dans tous les cas, aucun étudiant ou stagiaire ne peut obtenir son parchemin ni valider l'année s'il n'a pas couvert en présentiel au moins 90% du volume horaire global des cours.

La désignation du major d'une promotion tient compte des moyennes annuelles obtenues au cours du cycle de formation. Dans ce cas, les moyennes annuelles obtenues lors des sessions de rattrapage dans les classes antérieures sont plafonnées à douze sur vingt.

Les étudiants ou stagiaires ayant repris une classe ou ayant subi une sanction disciplinaire avec inscription au dossier ne sont pas éligibles au titre de major de promotion.

Article 45 : Tout étudiant ou stagiaires dont la moyenne est inférieure à dix sur vingt (10/20) est exclu, sauf circonstance exceptionnelle (maladie de longue durée par exemple).

Le Conseil des Professeurs peut autoriser les étudiants dont la moyenne est comprise entre dix sur vingt (inclus) et douze sur vingt (exclus) à subir des examens de la session de rattrapage.

Dans ce cas, l'étudiant ou le stagiaire doit choisir les examens à repasser auprès de la Direction concernée.

Pour le calcul de la nouvelle moyenne, les notes obtenues aux examens de rattrapage dans les différentes matières remplacent les anciennes notes si elles leur sont supérieures.

Une note de zéro sur vingt (00/20) à une des épreuves de rattrapage entraîne un redoublement automatique pour les étudiants non redoublants, et une exclusion pour les redoublants.

Si la moyenne générale d'un étudiant ou stagiaire après examen de rattrapage est comprise entre dix sur vingt (10/20) inclus et douze sur vingt (12/20) exclus, il peut être autorisé à redoubler sinon il est exclu.

Article 46 : Si une unité d'enseignement (UE) n'est pas validée mais que l'étudiant ou stagiaire a plus de 12/20, il peut reprendre les examens de l'UE non validée lors de la session de rattrapage. L'intéressé s'inscrit à la session de rattrapage sur la base du volontariat. Dans ce cas sa moyenne n'est pas recalculée et son rang n'est pas modifié.

Article 47 : Un seul redoublement peut être autorisé au cours de la scolarité. L'autorisation de redoubler est accordée par le Conseil des Professeurs.

Article 48 : Il peut être accordé, à titre exceptionnel, un seul report de scolarité d'une année à un étudiant ou stagiaire, pour raison de santé et/ou de financement des études.

Toutefois, le report pour raison de financement ne concerne que les étudiants nouvellement admis.

Article 49 : A la fin de chaque semestre, le Conseil des Professeurs se réunit en Jury pour valider les résultats.

Il peut convoquer les étudiants, soit pour présenter des félicitations à ceux qui ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à quinze sur vingt (15/20), soit pour prodiguer des conseils à ceux dont la moyenne est inférieure à douze sur vingt (12/20). ↵

TITRE VIII : DISCIPLINE GENERALE

Article 50 : Les décisions de la Direction Générale de l'Institut sont portées à la connaissance des étudiants par voie d'affichage. A titre exceptionnel, elles sont notifiées individuellement.

Toute décision affichée est immédiatement réputée connue des étudiants et des stagiaires.

Article 51 : Toute manifestation des étudiants doit impérativement avoir l'autorisation préalable de la Direction Générale de l'Institut.

Article 52 : Tous les désordres ou bruits sont interdits dans les locaux de l'Institut, notamment dans les salles de cours ainsi qu'aux abords immédiats de l'Institut.

Les téléphones portables doivent être éteints durant les examens et les heures de cours au risque d'être confisqués.

Il est interdit aux étudiants de flâner dans la cour de l'Institut aux heures de cours.

Article 53 : Tout manquement aux consignes relatives aux logements et au service de transport de l'ISSEA, constitue une faute au sens de l'article 63 du présent règlement intérieur et puni comme telle.

Article 54 : Les étudiants et stagiaires sont responsables, pécuniairement et disciplinairement des dégâts commis par eux dans l'Institut ainsi que des dégradations ou pertes d'objets et de matériel qui leur sont confiés.

Article 55 : Chaque étudiant ou stagiaire de l'ISSEA est tenu d'avoir une tenue décente (costumes pour les hommes et tailleur pour les dames) et propre. Les T-shirts publicitaires et les casquettes sont proscrits.

Article 56 : Chaque étudiant ou stagiaire doit constamment éviter de salir la cour, les murs, les salles de classe et les autres lieux de l'Institut.

Les bouts de papier ainsi que toutes les autres ordures doivent être jetés dans les poubelles réservées à cet effet.

Il est strictement interdit de manger dans les salles de classe et dans les salles informatiques.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'Institut.

Article 57 : Les permissions d'absence font l'objet d'une demande écrite sur un formulaire préparé à cet effet. Sauf cas imprévisible, la demande d'absence doit être déposée trois jours au moins à l'avance auprès de la Direction concernée

Article 58 : Toute justification d'absence doit se faire au plus tard, deux semaines après la reprise des cours. A cet effet, l'étudiant ou le stagiaire est tenu de déposer à la Direction concernée, le formulaire d'absence dûment rempli ainsi que les

Pièces justificatives (certificat ou carnet médical, avis de décès d'un proche, avis de convocation par une instance officielle, etc.).

Passé ce délai, les justificatifs ne seront plus pris en compte.

TITRE IX : REGLEMENT D'EXAMEN

Article 59 : L'accès de la salle est en principe interdit à tout étudiant ou stagiaire qui se présente après l'ouverture de l'enveloppe contenant les sujets.

Exceptionnellement, si ce retard est inférieur à trente (30) minutes, l'étudiant ou le stagiaire peut être autorisé à entrer en salle. Dans ce cas, aucun temps supplémentaire ne lui sera accordé.

Article 60 : Toute tentative de fraudes constatée par le surveillant est immédiatement signalée au superviseur qui peut décider selon les cas d'exclure l'intéressé de la salle et engager la procédure disciplinaire prévue en la matière.

En cas de flagrant délit de fraude, l'étudiant ou le stagiaire est immédiatement exclu de la salle par le surveillant.

Dans tous les cas le surveillant consigne les faits de fraude dans un procès-verbal qu'il adresse au superviseur pour suite à donner.

Article 61 : Pendant les examens, les règles suivantes doivent être impérativement observées :

- a) Les sorties ne sont pas autorisées pendant la durée de la composition, sauf cas très exceptionnel.
Pour les cas très exceptionnels, l'étudiant doit être accompagné par un surveillant. Dans tous les cas, plusieurs étudiants ne pourront pas sortir simultanément.
- b) Tout document et matériel non autorisés ainsi que tout effet personnel doivent être déposés dans une zone indiquée par le surveillant. Les étudiants ne peuvent user d'aucun moyen de communication (y compris le téléphone portable), ni au cours de l'épreuve, ni à l'occasion d'une sortie momentanée.
- c) Pour composer, les étudiants ne doivent utiliser que les cahiers de composition et les brouillons mis à leur disposition sur leur table. En cas de besoin les surveillants leur remettront des feuilles (cahiers et brouillons) supplémentaires.
- d) Les rubriques situées en haut des cahiers de composition doivent être complétées entièrement et avec soin par les étudiants.
- e) Les cahiers étant corrigés de façon anonyme le nom de l'étudiant ne doit figurer qu'à l'emplacement prévu et aucun signe distinctif ne doit être apposé sur les cahiers. N

- f) Aucun étudiant ou étudiants ne peut quitter la salle d'examen moins d'une heure après le début de l'épreuve.
- g) Chaque étudiant ou stagiaire doit remettre son cahier d'examen (entier ou vierge)même vierge aux surveillants.

Article 62 : Pendant les contrôles continus et les examens, chaque étudiant ou stagiaire doit être en possession de tout son matériel de travail (machine à calculer, stylos, crayons, compas, règles, tables numériques, correcteur « blanco », plan comptable, gomme, etc.).

Tout échange ou prêt de matériel lors des contrôles continus et des examens sera considéré comme une tentative de fraude et traité en conséquence.

Les calculatrices programmables sont interdites lors des contrôles et examens.

Seule une calculette peut être autorisée s'il en est fait mention dans l'examen.

TITRE X : SANCTIONS

Article 63 : Les infractions aux dispositions du présent Règlement, la mauvaise conduite, le manque d'assiduité au travail, la fraude aux examens, le plagiat, le comportement incorrect envers le personnel de l'Institut, tout manquement à la discipline, une condamnation pénale, le fait d'avoir commis des fautes répréhensibles pouvant porter atteinte à l'image de l'Institut peuvent entraîner la traduction de l'intéressé devant le Conseil de Discipline.

Article 64 : Le Conseil de Discipline est présidé par le Directeur Général ou toute autre personne par ce dernier et comprend :

- Le DAAF;
- Les enseignants permanents ;
- Le Président du Comité des étudiants assisté du Délégué de la classe à laquelle appartient l'étudiant traduit devant le Conseil ;
- Tout autre invité dont le Conseil jugera la présence nécessaire.

Article 65 : Les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants et stagiaires sont hiérarchisées suivant les types de fautes comme suit :

Pour les fautes jugées mineures

- L'avertissement ;

Pour les fautes jugées graves

- Le blâme;
- L'exclusion temporaire pour ne pouvant excéder 8 jours;

Pour les fautes jugées très graves

- Exclusion temporaire pour une durée supérieure à 8 jours sans excéder 15 jours;
- L'exclusion définitive.

Pour l'application de la hiérarchie des sanctions énumérées ci-dessus, il est retenu que :

- Deux avertissements valent un blâme;
- Deux blâmes valent une exclusion temporaire;
- Deux exclusions temporaires valent une exclusion définitive.

Dans les cas graves et urgents, le Directeur Général de l'Institut ou son intérimaire peut, à titre conservatoire, prononcer l'exclusion temporaire d'un étudiant jusqu'à sa comparution devant le Conseil de Discipline.

Toute mesure disciplinaire est inscrite au dossier de l'étudiant et portée à la connaissance du pays d'origine et de l'organisme qui supporte la bourse dudit étudiant.

Article 66 : Aucune mesure disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter sa défense.

Les décisions du Conseil sont sans appel. Elles sont prises à la majorité des membres présents et en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le Président du Comité des étudiants et les délégués des classes ne prennent pas part aux délibérations.

TITRE X: DISPOSITIONS FINALES

Article 67 : Le présent Règlement Intérieur approuvé par le Conseil Scientifique, lors de sa séance du 30 Juillet 201ç, entre en vigueur dès sa signature par le Directeur Général de l'ISSEA.

Il ne peut être modifié que suivant les mêmes procédures.

Fait à Yaoundé le, 30 JUL 2019



Dr. Francial Giscard LIBENGUE DOBELE-KPOKA